



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-N°2008-172-

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Communes de FERQUES, MARQUISE, RIXENT, LEULINGHEN-BERNES
et LEUBRINGHEN**

**RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DE L'EXPLOITATION
D'UNE CARRIERE DE CALCAIRE
ET EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION MOBILE
DE TRAITEMENT DE MATERIAUX
PAR LA SAS CARRIERES DU BOULONNAIS**

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux extraits;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

VU la circulaire n°98-48 du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

.../...

VU la demande présentée par la SAS CARRIERES DU BOULONNAIS, dont le siège social est 62250 FERQUES, à l'effet d'être autorisée à procéder au renouvellement et à l'extension de l'exploitation de la carrière de calcaire sise sur le territoire des communes de FERQUES, MARQUISE, RINXENT, LEULINGHEN-BERNES et LEUBRINGHEN et à l'exploitation d'une installation mobile de traitement des matériaux au sein du périmètre de ladite carrière ;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 portant ouverture d'une enquête publique sur l'exploitation dont il s'agit;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée à cette enquête publique;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 décembre 2007 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de CALAIS en date du 27 décembre 2007 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER en date du 9 mai 2008 ;

VU la délibération de la commune de FERQUES en date du 13 novembre 2007 ;

VU la délibération de la commune d'HARDINGHEN en date du 26 novembre 2007 ;

VU la délibération de la commune d'HERVELINGHEN en date du 10 octobre 2007 ;

VU la délibération de la commune de LEUBRINGHEN en date du 12 octobre 2007 ;

VU la délibération de la commune de PIHEN-LES-GUINES en date du 9 novembre 2007;

VU la délibération de la commune de BAZINGHEN en date du 8 novembre 2007 ;

VU les avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date des 22 octobre 2007 et 22 mai 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 9 novembre 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 septembre 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 septembre 2007 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service départemental d'Incendie et de Secours en date du 31 août 2007 ;

.../...

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau en date du 17 septembre 2007 ;

VU l'avis de M. le Président du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale en date du 22 novembre 2007 ;

VU l'avis de M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du Boulonnais en date du 29 octobre 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 mai 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 mai 2008 ;

VU la délibération de la Formation Spécialisée des Carrières, de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 17 juin 2008 à la séance de laquelle l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 8 juillet 2008 ;

VU la lettre d'accord de la Société SAS CARRIERES DU BOULONNAIS en date du 22 juillet 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

Considérant que la Société SAS CARRIERES DU BOULONNAIS a prévu les mesures propres à réduire l'impact de son installation sur l'environnement et à limiter les risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION****Article 1.1 : Activités autorisées**

La société SAS CARRIÈRES DU BOULONNAIS dont le siège social est situé FERQUES (62250), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de FERQUES, LEUBRINGHEN, LEULINGHEN-BERNES, MARQUISE et RINXENT, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Libellé en clair	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement
Déchets industriels provenant d'installations classées	Mise en décharge des boues issues de l'installation de lavage - Dépôt dit de la « Plaine du Clocher » - Dépôt dit du « Repos du Lièvre »	167 b	A
Utilisation de substances radioactives, sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, ...	9 sources radioactives scellées de type gamma densimètre Elément CS 137 (annexe 1) Activité totale : 29,97 GBq. $Q = 29,97 \cdot 10^5$	1715	A
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier.	- PA : 511ha28a15ca - PE : 290ha02a57ca 12 millions de tonnes extraits	2510 - 1	A
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels et artificiels.	Puissance totale fixe installée : 15 222 kW (dont 400 kW marbrerie et 250 kW installation mobile de concassage-criblage-déferailage de matériaux minéraux inertes d'origine extérieure). (annexe 2)	2515- 1	A
Stockage de gaz inflammables liquéfiés.	$Q = 6,4$ t (propane) en réservoir fixe.	1412-2-b	D
Stockage d'acétylène.	Stockage de bouteilles d'acétylène : $Q = 300$ kg.	1418-3	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (2 ^{ème} catégorie - coefficient 1/5).	Avec coeff. = 1/5 fuel : 360 m^3 . Avec coeff. = 1 (gas-oil stocké avec essence) : essence : 3 m^3 , gas-oil : 3 m^3 . Volume équivalent classé = 78 m^3 . Non soumis : - huiles neuves : 26 m^3, - huiles usagées : 5 m^3.	1432 - 2 - b (définition 1430 C)	D

Libellé en clair	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (2 ^{ème} catégorie - Coefficient 1/5).	Avec coeff. = 1/5 : fuel : 46 m ³ Avec coeff. = 1 (gas-oil stocké avec essence) : essence : 3,4 m ³ /h - gas-oil : 3,4 m ³ /h. Débit classé = 16 m ³ /h.	1434 – 1 - b (définition 1430 C)	D
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, ...).	V = 240 l (4 fontaines de 60 l chacune).	2564	D
Installation de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	P = 250 kW.	2920 – 2 -b	D
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables filérisés.	V < 5 000 m ³ .	2516	NC
Station de transit de produits minéraux solides.	V < 15 000 m ³ .	2517	NC
Atelier de taillage, sciage et polissage de matériaux minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granit, l'ardoise, le verre, etc...	Puissance totale fixe installée : 400 kW.	2524	NC
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.	Une chaudière pour les bureaux fonctionnant au fioul de puissance 350 kW	2910	NC
Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.	Atelier d'entretien et de ravitaillement de véhicules et d'engins à moteur S = 407 m ² .	2930	NC

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont :

12 000 000 tonnes pour l'extraction,
12 000 000 tonnes pour le traitement des matériaux assuré par les installations
(capacité globale 2 700 t/h).

Le volume maximal extrait autorisé est de 135 000 000 m³ sur la durée de l'autorisation dont 3 000 000 m³ de découverte.

La poursuite de l'exploitation de la carrière de calcaire marbrier est réalisée avec une production annuelle moyenne de l'ordre de 450 m³ de blocs marchands, soit 1500 m³ extraits et une production annuelle maximale de 800 m³ de blocs marchands.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles jointes dans le tableau en **annexe 3** et représente une superficie de 511 ha 28 a 15 ca repris sur le plan parcellaire **annexe 4**. Il est repéré par le périmètre ABCD... figurant sur le plan joint qui constitue **l'annexe 4** au présent arrêté. Un état récapitulatif global par commune est joint en **annexe 3** ainsi que les états parcellaires détaillés.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE porte sur les parcelles jointes dans le tableau en **annexe 3** et représente une superficie de 290 ha 02 a 57 ca. Il est repéré par le périmètre 1-2-3-4... figurant sur le plan joint qui constitue **l'annexe 4** au présent arrêté. Deux dépôts de stériles, représentant pour celui dit « la Belle Fontaine » une superficie de 19,5 ha et celui dit « la Malasisse » une superficie de 22 ha, sont présents aussi au sein du PA.

L'affectation des parcelles est reprise en annexe 3. Les matériaux extraits sont ainsi notamment stockés sur les parcelles cadastrées A1 n° 158 , 172, A2 n°193 à 196, 223.

Les installations de traitement sont situées sur les parcelles reprises en **annexe 3** représentant une superficie de 27 ha 19 a 49 ca.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 30 ans pour la carrière. L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée 29 ans et six mois à compter de la notification du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne le calcaire et est réalisée à sec par tirs d'explosifs par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale et pour le calcaire marbrier par fil diamanté ou havage.

La remise en état du site consiste globalement en aménagement écologique avec plan d'eau et doit être conforme aux dispositions du Plan Paysager du Bassin Carrier de Marquise (**annexe 5**) et à ses modifications. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Les talus de découverte ne devront pas excéder 45° et les fronts de taille devront être purgés. La pente totale de l'excavation sera de 53° maximum sur tous les secteurs à l'exception du secteur de la marbrière le long de la RD 231. Les fronts supérieurs non ennoyés seront talutés par déversement de stériles restant à stocker ou par tout autre moyen. Avec accord avec de l'Inspection des Installations Classées, ils pourront selon la situation ne faire l'objet que d'une purge après les derniers tirs de mine et d'une mise en sécurité par implantation de blocs d'enrochement le long des banquettes.

Les caractéristiques géométriques des reliefs projetés des dépôts de stériles sont définies par des profils en long qui donnent la silhouette générale du dépôt, et des profils en travers qui en donnent les pentes. Ces profils sont repris en annexe 3 du protocole du Plan Paysager du Bassin Carrier de Marquise. Le principe de surfacage en terre végétale de découverte, tel qu'il a été souvent pratiqué, est à réaliser dans les zones prévues au protocole en liaison avec les options de mise en végétation. Les spécifications du protocole dans le domaine de la mise en végétation des reliefs sont les suivantes :

1. L'annexe 5 du protocole définit le cadre général et les conditions de mise en végétation
2. L'annexe 3 du protocole fournit des schémas de plantations des différents dépôts au 1/5000°. Sur la base de ces schémas, pour chaque dépôt, son exploitant établira dans les règles de l'art, des plans directeurs de nivellement (avec une équidistance des courbes de niveau de 2 m) et de plantations au 1/2000° (accompagnés des densités de plantation et des mailles types de plantation) décrivant l'état ultime de l'aménagement du dépôt. Ces plans directeurs recevront l'aval du comité de suivi.

Les modalités d'exploitation (extraction, traitement, stocks de produits, terrils) et de remise en état sont notamment fixées par les plans de phasage des travaux (12 plans figure 14 à 25 au 1/10000 et au 1/500 des évolutions quinquennales au sein du périmètre d'exploitation et une vue en coupe plan figure 27 au 1/10000) et de remise en état du site joints en **annexe 6** au présent arrêté.

Article 1.2 : Activités déclarées

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration.

Article 1.3 : Activités connexes réglementées

L'exploitant est en outre tenu au respect des prescriptions du présent arrêté qui réglementent les installations et équipements suivants :

- exhaure de la carrière et rejet de l'eau exhaurée aux conditions définies ci-après,
- les stockages de produits associés aux installations de traitement des minéraux extraits,
- les dépôts de déchets minéraux.

Article 1.4 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05.08.1997 relatives à la carrière sont modifiées, complétées et remplacées par les dispositions suivantes.

Par ailleurs, sont abrogés

❖ les **arrêtés préfectoraux** en dates des :

- 27.02.1962 référencé EM/MH pour l'obtention de la réduction de 2 m de la distance réglementaire entre le bord de sa carrière à ciel ouvert dite de « Blecquenecques » et le Chemin Départemental n° 231 de MARQUISE à LANDRETHUN, qui délimite cette carrière au sud-est, délivré à la S.A. des Marbres du Boulonnais,
- 10.01.1972 référencé AC/MLC pour une usine de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels (rubrique 89 bis dans la nomenclature des Installations Classées), délivré à la S.A. des Marbres du Boulonnais,
- 18.07.1973 pour la poursuite de l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire sur le territoire des communes de RINXENT, lieu-dit « Fonds d'Hydrequent » et de FERQUES, lieu-dit « Les Marnes Caux », délivré à la S.A. des Marbres du Boulonnais,
- 02.08.1979 pour la création, parcelles cadastrées section AE n° 20-25 à 29 au lieu-dit « La Maie » à LEULINGHEN-BERNES de 2 dérivations du ruisseau du Blacourt, sous affluent de la rivière « La Slack » (Bassin de la Slack),
- 03.06.1981 pour l'extension et l'approfondissement de la carrière de roches massives sise sur le territoire de la commune de LEULINGHEN-BERNES,
- 13.01.1983 référencé H.5898 pour l'exécution de 10 sondages de reconnaissance de profondeur 100 m sur le territoire de la commune de FERQUES,
- 24.03.1987 référencé REG-ICE – PZ/MS- n°87-45 pour l'exploitation d'un bassin de stockage de boues,
- 01.03.1988 pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de FERQUES,
- 07.07.1994 référencé DAG-ENV-CP/GM-N° 94-115 pour une installation fixe de concassage criblage (rubrique 2515 dans la nomenclature des Installations Classées),
- 30.08.1995 référencé DAG-ENV-CP/FT n°95 pour l'exploitation d'un bassin de stockage de boues,
- 05.08.1997 référencé DVCVC-EIM-CC/GM-N° 97-112 pour la poursuite, l'extension d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires, marbrières et dolomitiques et l'augmentation de capacité des installations de premier traitement (rubriques 2510-1 - 2515-1 - 2516-1 et 2517-1 dans la nomenclature des Installations Classées),
- 11.12.1998 référencé DCVC-EIM-CC/FT-N° 98 pour l'homogénéisation des prescriptions prises pour lutter contre les nuisances dues au trafic routier dans le Bassin Carrier de MARQUISE,

- 18.01.2001 référencé DCVC-EIM-RA-N° 2001-13 pour la conformation aux dispositions de cet arrêté relatif aux conditions de remise en état de la carrière et aux garanties financières,
- 17.12.2002 référencé DCVC-EIM-EM/N° 2002-380 pour l'extension et l'augmentation de puissance de ses installations de traitement des minéraux extraits de FERQUES et LEULINGHEN-BERNES (rubrique 2515-1 dans la nomenclature des Installations Classées),

❖ les **récépissés de déclaration** en dates des :

- 21.07.1972 pour un compresseur fixe (rubrique 33 bis dans la nomenclature des Installations Classées),
- 21.08.1974 pour une installation de lavage et broyage de matériaux (rubrique 89 bis dans la nomenclature des Installations Classées),
- 18.10.1976 référencé JMD/FT pour des radioéléments en sources scellées du groupe 2A d'une activité de 0,66 Ci sous forme spéciale (rubrique 385 quater 2-c dans la nomenclature des Installations Classées),
- 21.07.1977 référencé CB/BT pour des substances radioactives dans l'enceinte de son usine de FERQUES (rubrique 385 quater 2-c dans la nomenclature des Installations Classées),
- 20.01.1986 référencé TN/BT/N° 86-288 pour un dépôt de FOD composé de 2 cuves de 60 000 l et 100 000 l servant à alimenter la centrale EJP située dans la carrière de FERQUES (rubrique 253 dans la nomenclature des Installations Classées),
- 18.12.1991 référencé CT/BT/N° 91-2912 pour un dépôt de 200 m³ de FOD constitué de 2 cuves à double paroi de 100 m³ chacune et une installation de distribution d'un débit de 46 m³/h (rubriques 253 et 261 bis dans la nomenclature des Installations Classées),
- 17.11.1993 référencé REG-ICE-CP/GM-N° 93-2649 pour des radioéléments en sources scellées d'une activité totale équivalente de 0,0076 mCi (rubrique 385 quater dans la nomenclature des Installations Classées),
- 14.12.1993 référencé REG-ICE-CP/GM-N° 93-2837 pour des radioéléments en sources scellées d'une activité totale équivalente de 0,0055 mCi (rubrique 385 quater dans la nomenclature des Installations Classées),
- 22.01.1998 référencé CP/FT-N° 98 pour un dépôt de 6 400 kg de gaz combustible liquéfié (rubrique 211 dans la nomenclature des Installations Classées),
- 03.04.2000 référencé DCVC-EIM-CP/FT-n° 2000- pour un dépôt d'oxygène liquide (rubrique 1220 dans la nomenclature des Installations Classées),
- 16.01.2001 référencé DCVC-EIM-CT/GM-n° 2000- pour un dépôt d'oxygène liquide (rubrique 1220 dans la nomenclature des Installations Classées).

❖ les « **donnés acte** » en dates des :

- 04.11.1983 pour 2 nouvelles sources radioactives,
- 12.06.1984 pour 3 nouvelles sources scellées de 10 mCi chacune,
- 08.08.1984 pour une nouvelle source scellée de 10 mCi ,
- 14.02.2001 pour un dépôt de 10 370 kg de gaz combustible liquéfié.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement qu'il conviendra de fournir pour les parcelles listées ci-après d'une superficie globale de 3 ha 86 a 30 ca sur la commune de LEULINGHEN-BERNES section AH :

n° parcelle	Surface
12	6 985 m ²
13 p	2 555 m ²
14 p	19 369 m ²
25	3 350 m ²
66 p	3 598 m ²
67	2 773 m ²

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de la décision du 10.09.2007.

Article 2.4 : Impact paysager

Le choix de la couleur des bâtiments et équipements du tertiaire 2004 est effectué avec un architecte (couleur choisie pour assurer l'intégration dans le paysage et atténuer les proportions) et validé par l'équipe technique du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale. Il en est de même pour les plantations prévues contribuant à masquer les installations. Un document reprend ces éléments.

Une mise en peinture régulière des installations est réalisée.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où les plans de remise en état du site peuvent être consultés.

Article 4 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes [ABCD...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en **annexe 4** au présent arrêté. Pour les alignements visuels en ligne droite, les bornes seront placées au plus tous les 50 m afin d'identifier aisément le périmètre PA. Le PA pourra être partiellement matérialisé par la clôture fixe, inamovible et positionnée par géomètre expert. Les bornes [ABCD...] sont placées préalablement au démarrage des travaux.
- 2) Un piquetage [1,2,3] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en **annexe 4** au présent arrêté.
- 3) Au moins 2 bornes de nivellement permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes ainsi que leur visibilité en toutes circonstances et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : Dérivation des eaux

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone si nécessaire.

Article 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE et SÉCURITÉ SUR VOIES PUBLIQUES

Article 6.1 : Objectif général

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du PA cités à l'article 1 ne soient à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- α) ni d'envols de poussières,
- β) ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,

L'exploitant met en œuvre les aménagements particuliers et complémentaires en accord avec le gestionnaire pour permettre une bonne insertion des camions de transport dans le trafic et un accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 6.2 : Dispositions minimales

L'exploitant prend les dispositions minimales ci-après :

- a) l'exploitant n'accepte de charger -pour accès ensuite sur voies publiques- avec des produits ou déchets dont la granulométrie est comprise entre 0 et 10 mm maximum, que des véhicules fermés recouverts par des bâches solidement amarrées à l'aide de crochets fixés sur des parois latérales qui ceinturent totalement le volume du chargement,
- b) l'exploitant incite à la fermeture effective du volume de chargement avant que les véhicules n'accèdent sur la voie publique,
- c) l'exploitant veille à ce que les enrochements soient solidement amarrés sur les véhicules afin que, dans le respect des dispositions du Code de la Route, ils ne risquent ni d'en glisser, ni d'y glisser lors de leur transport.
- d) l'exploitant veille à ce que tous les matériaux non bâchés ou non lavés soient systématiquement arrosés,
- e) l'exploitant veille à ce que les matériaux dans les bennes des camions sont centrés,

f) ces obligations sont rappelées aux transporteurs tout au long du cheminement au sein des carrières par des panneaux.

g) l'exploitant aménage un seul point de sortie sur voie publique des véhicules chargés de produits ou déchets et un seul point d'entrée (à partir de la voie publique RD 231) pour les véhicules venant charger des produits ou déchets.

Ces aménagements de la voie publique et des terrains adjacents :

- doivent permettre le stockage des véhicules en attente de pesage ou de chargement en dehors du domaine public ou sur des voies spécifiques,
- doivent permettre l'insertion, en sécurité, des véhicules quittant le site dans le trafic sur la voie publique, dans ce cadre tout accident ayant une interaction avec le site doit faire l'objet d'un rapport à l'I.L.C.,
- doivent minimiser le risque de conflit entre les poids lourds et les autres usagers de la route,
- sont tels que la voie publique, en principe, soit à une cote NGF supérieure à celle des voies pour entrée et sortie des véhicules venant charger et chargés,
- ont leur conception validée en dernier ressort par la collectivité gestionnaire de la voie publique.

Article 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après la réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : Puits de mines

Il est interdit de réaliser toute construction ou tout ouvrage dans la zone d'intervention d'un cercle de rayon égal à 30 m autour notamment du puits défini ci-dessous qui doit rester accessible depuis la voie publique la plus proche afin de rendre possible la surveillance et éventuellement des interventions pour complément de remblais.

Le puits est repris sur le plan en **annexe 4** et les coordonnées théoriques de ce puits sont :

Puits	Coordonnées Lambert		Zone d'intervention (rayon)	Zone complémentaire (largeur)	Zone totale (rayon)
	X	Y			
Frémicourt 1 (parcelle A2/185)	558.225	347.950	30 m	0	30 m

Ce puits est matérialisé sur le terrain par un panneau et des panneaux signalent le danger de la zone.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises dans les modalités d'exploitation autour de tout autre puits présent sur la carrière dont certains sont reportés sur le plan en **annexe 4**.

Article 9: DÉCAPAGE

Article 9.1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

La terre végétale est stockée temporairement sous forme de merlons en périphérie du site ou évacuée directement sur les dépôts.

L'horizon humifère et les stériles de découverte (hormis notamment les stériles de la faille de Ferques, les poches ...), représentant respectivement un volume de 150 000 m³ et 3 000 000 m³, sont stockés séparément et notamment réutilisés pour la réalisation des terrils.

Article 9.2 : Patrimoine archéologique

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux pour que ce service puisse, si besoin est, assister aux dites opérations.

L'exploitant doit utiliser une technique particulière de décapage (utilisation de pelles travaillant en rétro, godets sans dent) permettant, le cas échéant, une bonne reconnaissance archéologique.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspection des installations classées.

Article 10 : EXTRACTION

Article 10.1 : Epaisseur d'extraction

L'extraction ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de -90 mètres.

Article 10.2 : Abattage à l'explosif

L'extraction des minéraux autorisée se fait :

- à l'air libre et hors d'eau par tranches d'abattage,
- avec abattage de la roche massive par utilisation d'explosifs. Cette utilisation d'explosifs est faite en suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant qui doit prendre en compte -pour sa définition- les effets des vibrations émises dans l'environnement, l'état du gisement...
- pour le calcaire marbrier par havage et/ou fil diamanté sous réserve des dispositions ci-après :
Les conditions de mise en œuvre du havage, objet de la présente décision, doivent être conformes aux dispositions prévues dans le document de sécurité et de santé et les dossiers de prescriptions établis par l'exploitant relatifs à l'utilisation de la haveuse-rouilleuse machine FANTINI dite scie à chaîne modèle 70RA/P-S.

L'exploitant assure également la sécurité du public lors des tirs de mines. Ces tirs ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables sauf tir particulier justifié, réalisable après accord de l'inspection des installations classées.

Pour extraire les minéraux à sec, l'exploitant peut pratiquer l'exhaure sous réserve des prescriptions des articles 16 et 17.

Le front d'exploitation est divisé en fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 m qui sont séparés par des banquettes dont les dimensions sont adaptées aux matériels utilisés et aux caractéristiques des matériaux extraits. Trois zones présentant des fronts de taille d'une hauteur > à 15 m sont reprises à l'article 13.

Article 10.3 : Stations d'espèces protégées

Les stations correspondantes aux espèces protégées situées au nord du site en limite externe du PA notamment sur les parcelles repris dans le tableau ci-après ne doivent pas être impactées par l'activité.

Commune	n° parcelle	Surface concernée
LEULINGHEN	AH 13 p	6 899 m ²
	AH 18 p	2 530 m ²
	AH 20	25 810 m ²
	AH 22	3 875 m ²
	AH 23	31 m ²
	AH 66 p	16 461 m ²
	AH 100 p	1 094 m ²
LEUBRINGHEN	B 74 p	164 339 m ²
	B 78 p	5 193 m ²
	B 80	22 001 m ²
	B 176	9 681 m ²
	B188 p	2 970 m ²

Par ailleurs, des fronts non exploités pendant les trente prochaines années, propices aux rapaces rupestres, sont conservés. Au besoin la reprise d'anciens fronts ne pourrait se faire qu'en dehors des périodes de nidification.

10.3.1 : Mesures de précautions

Afin de ne pas impacter ces zones a minima dont il est propriétaire, des précautions devront être prises pendant l'exploitation à proximité immédiate :

- surveillance spécifique lors des travaux réalisés à proximité des secteurs d'intérêt floristique, en veillant tout particulièrement à préserver une distance suffisante des stations concernées ;
- L'exploitant doit éviter qu'une végétation non désirée ne s'installe à la place dans ces zones sans nuire toutefois à ces dernières. L'apport de terres contenant beaucoup de matières nutritives telles que les terres végétales provenant de terres agricoles, les terres de jardin, etc est proscrite.

10.3.2 : Mesures de gestion

L'exploitant propose un plan de gestion au moins pour les parcelles suivantes AH 100 p, AH 20 et AH 13 p validée par des structures compétentes telles que le conservatoire des sites naturels, le conservatoire botanique de Bailleul...et parfait la connaissance de ce type de milieu pour permettre le développement futur de l'exploitation. Ce plan est mis en œuvre.

Dans ce cadre, un suivi des populations d'espèces tout au long de la durée de l'exploitation est effectué tous les 5 ans. Le choix de l'organisme qui assurera la gestion et le suivi du site sur l'aspect faunistique et floristique est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées ;

10.3.3 : Maintien de zones de recolonisation spontanées favorables au développement d'espèces inféodées aux sols calcaires superficiels.

Des zones de recolonisation spontanées favorables au développement d'espèces inféodées aux sols calcaires superficiels seront conservées. Par ailleurs, certaines banquettes pourront être conservées en fin d'exploitation pour permettre une recolonisation naturelle par des espèces calcicoles.

Afin d'identifier et de préserver les zones sur lesquelles l'exploitation de la carrière pourrait créer de nouvelles potentialités floristiques originales, une mise à jour de l'étude floristique sera réalisée avant les réaménagements définitifs par un écologue.

Article 11 : ETAT FINAL

Article 11.1 : Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 11.2 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état des zones exploitées consiste globalement en aménagement écologique avec plan d'eau et doit être conforme aux dispositions du Plan Paysager du Bassin Carrier de Marquise. Elle comporte par ailleurs habituellement la suppression des installations de traitement des matériaux, des rampes d'accès, des pistes de circulation, de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille en prenant en compte l'érosion régressive des bords des excavations,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Les bâtiments, superstructures et ouvrage en béton seront démolis jusqu'à 1 m en dessous du sol
- Les travaux de remise en état concernant les secteurs de démantèlement des superstructures et des infrastructures seront, en général, les suivants :
 - scarification,
 - régalinge de 0,20 m de terre,
 - engazonnement.
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- clôture à cinq rangs de barbelés sur poteaux solidement ancrés du périmètre des excavations,
- extraction de tous corps creux, contenant enfouis ou enterrés sur le site et remblayage des vides ainsi créés à l'aide de minéraux inertes,
- création de mares au niveau par exemple des dépôts.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 12 : Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 13 : Eloignement des excavations, Stabilité des terrains et hauteur des fronts

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques sauf en 1 secteur. La distance réglementaire entre le bord de la carrière à ciel ouvert et la route départementale n° 231 de MARQUISE à LANDRETHUN est conforme au plan en **annexe 7**.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise et qu'elle ne génère pas d'ébranlements du massif. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. L'exploitant, lors de tirs de mines, doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur, ainsi que les failles existantes conductrices des vibrations.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place un suivi de la stabilité du front longeant la RD 231 au niveau de la marbrière par repères topographiques. Un repère est centré sur le front et encadré par des plots régulièrement répartis, 5 à droite et 5 à gauche. Ces plots sont construits de façon à être résistants, équipés de capots de protection. Ils sont alignés à 2 ou 3 mètres du bord de l'excavation parallèlement à celle-ci. Un plan reprend leur positionnement ainsi que le relevé initial.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Des mesures selon les 3 axes de l'espace sont effectuées à une fréquence permettant une appréciation de l'évolution éventuelle du front en fonction des modalités d'exploitation (secteur exploité, tir réalisé...). Ces mesures sont par ailleurs réalisées au minimum annuellement par un géomètre, selon une procédure écrite claire et explicite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. La fréquence de ces mesures pourra être augmentée en cas de besoin à la demande de l'inspection des installations classées.

Des photographies de la zone, sous différents angles de vue, sont prises au minimum annuellement selon un protocole permettant leur comparaison pour juger de l'évolution visuelle de la zone dans le temps. Tout constat d'altération du massif doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures prescrites à cet article doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et photographies imposées ci-avant doit être adressé au plus tard fin janvier de l'année n+1 à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin d'un commentaire des résultats et des actions correctives éventuellement mises en œuvre ou envisagées. L'exploitant fait réaliser par un géotechnicien compétent le suivi de ladite stabilité.

Il existe au sein du PA des fronts > à 15 m :

- a) Fronts Est et Sud-Est de la division 4 (un plan au format A4, annexe 11-1)
- b) Front de 22-23 m en 517, massifs avec pendage horizontal, (deux plans au format A4, annexes 11-2 et 11-3)
- c) Fronts périphériques aux installations de FERQUES, massif avec pendage montant vers la fosse (un plan au format A4, annexe 11-4).

Ces trois secteurs sont reportés sur un plan de localisation en **annexe 6 phase 1**.

L'exploitant suit régulièrement la stabilité de ces fronts.

CHAPITRE V - PLANS

Article 14 : PLANS

Un plan à l'échelle 1/5000e est établi . Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 13 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visés à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte... ;
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux...

Un second plan focalisant sur la carrière de marbre et à l'échelle 1/1000e est aussi réalisé.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est expédié à l'Inspecteur des installations classées territorialement compétent au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 accompagné, pour les dépôts de déchets minéraux, de fiches actualisées selon l'**annexe 8**.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 15 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. Le site est doté de kits de dépollution (tissus absorbants, bâche, fûts ...).

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Un dispositif de lavage des roues des camions sortant du site est mis en place.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1-1 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

Article 16 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 16.1 :- Prévention des pollutions accidentelles

16.1.1 : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier notamment ceux utilisés au niveau des installations sont réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux sont ensuite dirigées vers un débourbeur déshuileur. Le ravitaillement des engins lourds, amenés à fonctionner dans la carrière et difficilement déplaçables jusqu'à l'aire de ravitaillement de la station-service et équipé du procédé de remplissage rapide qui stoppe automatiquement l'arrivée du carburant lorsque le réservoir est plein, est réalisé à partir d'un camion-citerne ravitailleur compartimenté en disposant un bac étanche mobile suffisamment dimensionné, correctement disposé. Dans ce cadre, un kit d'absorption contenant une couverture étanche, des feuilles absorbantes et des boudins.... est disposé à proximité des opérations. Une fois utilisées, elles sont placées dans un sac étanche et dirigées vers la filière de traitement appropriée.

Ce véhicule doit être équipé a minima des organes de sécurité suivants :

- sécurité électrique et échappement,
- vannes à guillotine par électrovanne sous chaque compartiment,
- véhicule équipé d'arrêts d'urgence camion et de verrouillage des compartiments si problème électrique.

Par ailleurs, le remplissage « aviation » doit se faire par le haut du réservoir afin d'éviter qu'en cas de défaillance de la vanne de fermeture automatique, le réservoir ne se vidange pas par gravité. L'exploitant met en place une veille technologique relative à la possibilité de mise en place, à différents endroits judicieusement positionnés, d'aires de ravitaillement des engins.

16.1.2 : Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service. Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

16.1.3 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

16.1.4 : Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

16.1.5 : Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

16.1.6 : En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Une consigne indiquant le « Mode opératoire d'intervention en cas de pollution par hydrocarbure » doit être mise en place.

Article 16.2 : Prélèvements d'eau au milieu naturel

16.2.1 : Exploitation et ruisseaux locaux

L'exploitation des carrières ne doit :

- ni faire obstacle à l'écoulement des eaux dans les ruisseaux locaux,
- ni provoquer directement ou indirectement une capture, par les excavations, des débits d'eaux charriés par les ruisseaux locaux et constatés à leur point d'entrée dans le périmètre PA cité à l'article 1.1.

Par "ruisseaux locaux" sont notamment désignés, le « fossé » de FERQUES et le BLACOURT, tels qu'ils apparaissent sur le plan en **annexe 9**. Pour les portions traversant le site et dans leur implantation définitive, l'exploitant doit utiliser des matériaux naturels pour l'imperméabilisation des cours d'eau au sein de son exploitation lorsque cela ne met pas en péril la stabilité des talus et la sécurité. Carrières du Boulonnais se rapprochera de la CLE pour les méthodes de placage. Dans le cadre de la constitution **d'un** nouveau dépôt d'une superficie de l'ordre de 42 hectares au lieu-dit « le Repos du Lièvre », le fossé de Ferques a été détourné sur 1500 m environ dans son cours aval.

L'exploitant doit mettre en place une procédure de gestion des eaux d'exhaure dans le Blacourt afin de maintenir un soutien d'étiage maximal et un débit minimal de 25 m³/h, au droit de la carrière, qui sera toutefois dépendant de l'alimentation en eau des fonds de carrière en exploitation.

La dérivation du Blacourt ne pourra être éventuellement autorisée qu'après présentation d'un dossier complet qui sera soumis à enquête publique et définira de façon détaillée les conditions et compensations de ladite autorisation.

16.2.2 : Origine de l'approvisionnement en eau

Les besoins en eau issue du réseau public de distribution d'eau potable de FERQUES sont réduits aux besoins des locaux sociaux environ 5000 m³/an.

L'eau utilisée pour tout autre usage notamment par l'installation de lavage des roues, par les installations de traitement des matériaux, pour l'arrosage des pistes, des stocks est issue de l'exhaure.

16.2.3 : Relevé

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Des sous-compteurs sont disposés pour les différentes utilisations d'eau précitées. Le relevé de ces dispositifs est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre éventuellement informatisé.

Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées ses consommations d'eau issue de l'exhaure pour les différentes utilisations de l'année précédente notamment celle utilisée pour l'abattage des poussières au sein des installations, arrosage des pistes...

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

16.2.4 : Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Article 16.3 : Identification des types d'effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

16.3.1. Eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure issues du plancher de carrière, qui concernent le pompage et la restitution au milieu naturel des circulations d'eau de surface non infiltrées dans le massif calcaire et qui s'accumulent dans les points bas du site, sont éventuellement traitées par décantation.

- Pour le seul secteur de la carrière de LEULINGHEN, les eaux de pompage concernées sont rejetées dans le ruisseau du Blacourt à l'Ouest du site au point ayant pour coordonnées Lambert I, X = 556 572, Y = 348 616 et Z = 36,3,
- les eaux d'exhaure des divisions n°5 et n°6 et du Trou aux Marbres de la partie d'exploitation côté Ferques sont rejetées en sortie de la section recouverte via des fossés courant le long du chemin d'accès aux bâtiments administratifs dans le « fossé » de Ferques au point ayant pour coordonnées Lambert I, X = 557 922, Y = 347 774 et Z = 56,8.

L'exploitant doit poursuivre la recherche de la valorisation de ces eaux. L'exploitant adresse tous les 3 ans, au 31 janvier, un rapport en 5 exemplaires à M. le Préfet décrivant :

- les efforts d'identification de partenaires techniques pour valorisation économique de l'eau,
- leurs résultats et analyse par l'exploitant des causes d'échec.

Le premier rapport est produit avant le 31 janvier 2010.

16.3.2. Eaux d'écoulement

Ces eaux de 4 ordres décrites ci-après sont dirigées vers le fossé de FERQUES détourné autour de la division 6 via un canal acier de section semi-circulaire et d'une longueur de 400 m, ensuite recouvert sous l'aire de stockage de FERQUES puis sous les bâtiments administratifs, jusqu'à l'entrée principale de la carrière (ouvrage maçonné et buses de section rectangulaire ϕ 800 mm sur une longueur de l'ordre de 900 m).

Les eaux du fossé de FERQUES sont décantées une dernière fois dans au moins un bassin avant de quitter le PA et se diriger ensuite vers le ruisseau du BLACOURT.

16.3.2.1. eaux pluviales de ruissellement de la route « client »

Les eaux pluviales de ruissellement de la route « client » en enrobé ou matériaux équivalents au sein du PA sont traitées par décanteur séparateur d'hydrocarbures, puis renvoyées au sein du réseau des eaux reprises à l'article 16.3.2.3.

Les hydrocarbures totaux sont dosés afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif. Un contrat de maintenance de l'installation de traitement avec une société spécialisée doit garantir par ailleurs le bon fonctionnement du dispositif.

16.3.2.2. eaux pluviales de la zone de ravitaillement des engins

Les eaux pluviales de la zone de ravitaillement des engins sont traitées par décanteurs séparateurs d'hydrocarbures avant d'être infiltrées au niveau d'un puisard.

Un prélèvement d'échantillon flottant est réalisé trimestriellement dans le regard situé à l'aval du système de traitement. Pour cet échantillon, les hydrocarbures totaux sont dosés afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif. Un contrat de maintenance de l'installation de traitement avec une société spécialisée doit garantir par ailleurs le bon fonctionnement du dispositif.

En cas de déversement accidentel sur l'aire étanche, une intervention immédiate doit conduire à empêcher l'arrivée des hydrocarbures dans le puisard.

16.3.2.3. eaux issues de l'aire de stockage et de la plate-forme des installations de FERQUES ainsi que du bassin versant des Combles

- Les eaux de ruissellement issues de l'aire de stockage et de la plate-forme des installations de FERQUES ainsi que du bassin versant des Combles situé de l'autre côté de la RD transitent par un bassin de décantation d'une superficie minimale de 1 500 m² convenablement aménagé ou tout dispositif équivalent avec un débit de fuite de 2l/ha/s et capable de traiter une pluie cinquantennale voire centennale. Tout autre choix technique devra être cohérent et justifié. Ce bassin a une profondeur minimale de 4 m et est équipé, de l'amont vers l'aval :
 - ✓ à l'entrée du bassin (deux arrivées), d'une banquette bétonnée de deux mètres de largeur longeant la digue du côté amont et calée au fil d'eau des arrivées ; cette banquette assure la répartition des écoulements sur toute la largeur du bassin : elle est de ce fait parfaitement horizontale et limitée par un seuil de l'ordre de 0,40 m de hauteur côté bassin ;
 - ✓ au second tiers du bassin, d'un seuil immergé laissant en surface une hauteur d'écoulement de 1 mètre,

- ✓ à proximité de l'exutoire, d'un seuil immergé laissant en surface une hauteur minimale d'écoulement de 0,10 m.

16.3.2.4. eaux issues de la Plaine du Clocher

Les eaux collectées par un réseau de fossés sur les flancs du dépôt de la Plaine du Clocher aboutissent à un bassin de décantation correctement dimensionné avant de franchir la RD 231.

16.3.3. Eaux de procédé

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement de matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. En ce qui concerne les eaux issues du stockage de boues du Repos du Lièvre, c'est-à-dire :

- les eaux de procédé issues de l'installation de compactage des boues,
- les eaux d'écoulement, de ruissellement et de suintement des flancs du stockage,

elles sont dirigées vers un bassin de décantation (2.000 m²), puis intégralement recyclées en circuit fermé vers le lavage.

L'installation de lavage des roues dispose d'une citerne d'un volume minimal de 30 m³ dont l'eau sera recyclée. De la même manière l'eau utilisée au niveau de l'aire de lavage des engins et celle des véhicules légers est recyclée.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

16.3.4. Eaux domestiques

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les dispositifs d'assainissements autonomes (13 en tout) sont indiqués sur le plan en annexe de l'étude d'impact intitulé « Schéma des circuits Air et Eaux » repris en **annexe 9**.

Article 16.4 : Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Un curage des regards de visite et des bouches d'égouts est effectué aussi souvent que nécessaire et au minimum 1 fois par an.

Article 16.5 : Traitement des effluents

16.5.1 : Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme). Notamment, les débourbeurs-déshuileurs indiqués sur le plan hors-texte proposé en annexe de l'étude d'impact intitulé « Schéma des circuits Air et Eaux » font l'objet d'un contrat de maintenance avec une société spécialisée pour garantir le bon fonctionnement des dispositifs et prévoir leur entretien à une fréquence adaptée et notamment après les gros événements pluvieux.

Une intervention est nécessaire sur les aires des installations de FERQUES et de LEULINGHEN ainsi que les aires de stockages associées pour :

- d'une part limiter la mobilisation des boues vers les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement,
- d'autre part, améliorer de manière sensible l'efficacité des ouvrages de traitement (fosses des installations de FERQUES, bassin final en sortie de site) qui sont curés périodiquement et a minima 1 fois par an.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

16.5.2 : Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

16.5.3 : Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

16.5.4 : Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

16.5.5 : Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

16.5.6 : Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 16.6. : Différents points de rejets

Le site compte 4 points de rejets au milieu naturel R1 à R4 et deux points de rejets internes R5 et R6 comme suit :

- le point de rejet des eaux d'exhaure de LEULINGHEN dans le ruisseau du Blacourt, **rejet R1**,
- les eaux d'exhaure des divisions 5 et 6, et du Trou aux Marbres, **rejet R2**,
- le ruissellement du bassin de la terrasse du "Plaine du Clocher", **rejet R3**
- le point de rejet des eaux de ruissellement issues de l'aire de stockage et de la plate-forme des installations de Ferques ainsi que du bassin versant des Combles situé de l'autre côté de la RD 231, **rejet R4**,
- le puisard en sortie du décanteur-déshuileur de l'aire de dépotage **rejet R5**,
- le ruissellement de la route interne clients sortie du décanteur-déshuileur **rejet R6**.

Article 16.7. : Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Les valeurs limites doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais et la vocation piscicole du milieu.

16.7.1 : Généralités

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 6 et 9.
- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°C pour les eaux salmonicoles,
- ne pas induire une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles,
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 10 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

16.7.2 : Points de rejet n°1 et 2 : Eaux d'exhaure

16.7.2.1 : Débit

	INSTANTANE	JOURNALIER
DEBIT MAXIMAL	2000 m3/h	30 000 m3/jour

16.7.2.2 : Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	
	Maximale instantanée	journalier
M.E.S.	20	10
DCO	40	20
Azote global	10	10
Phosphore total	5	5
hydrocarbures	5	2

16.7.3 : Point de rejet n°4 :Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	
	Maximale instantanée	journalier
M.E.S.	40	20
DCO	40	20
Azote global	10	10
Phosphore total	5	5
hydrocarbures	5	2

L'exploitant réalise une étude technico-économique qui étudie les possibilités de traitement des MES issues de la plate forme. Cette étude technico-économique doit envisager la suppression du rejet par exemple par recyclage des eaux, la réduction des MES rejetées avec un objectif de 10 mg/l, le traitement optimisée, la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, ... et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée. Cette étude est remise à M le préfet dans un délai de 18 mois après notification du présent arrêté.

16.7.4 : Points de rejet n°3, 5 et 6 :Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	
	Maximale instantanée	journalier
M.E.S.	20	10
hydrocarbures	5	2

Article 16.8 : Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

Article 16.9 : Conditions de rejet

16.9.1 : Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

16.9.2 : Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux. Les points de rejet R1, R2 et R4 sont équipés d'un canal venturi.

16.9.3 : Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, les ouvrages d'évacuation des rejets R1, R2 et R4 doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement.

Article 16.10 : SURVEILLANCE DES REJETS

16.10.1 : Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets et des eaux entrant sur site. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCE				
	Rejets R1 et R2	Rejet R3	Rejet R4	Rejet R5	Rejet R6
MES	Journalière	Lorsqu'il y a rejet Mensuelle	Lorsqu'il y a rejet Journalière	Annuelle	Annuelle
hydrocarbures	Trimestrielle	Annuelle	Hebdomadaire*	Trimestrielle avant entretien des débourbeurs	Annuelle avant entretien des débourbeurs

* hebdomadaire pendant un an puis mensuellement en cas de respect des valeurs limites prescrites à l'article 16.7.4 et après accord de l'IIC.

Pour la mise en oeuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées **en annexe 10** du présent arrêté. Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées mensuellement par un organisme extérieur compétent.

16.10.2 : Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrerie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

16.10.3 : Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 16.11 : Surveillance des eaux de surface

L'exploitant doit aménager des points de prélèvement 1 en amont et 1 en aval de ses rejets au niveau du BLACOURT à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux. Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures de polluants suivants DCO, Azote Global, Phosphore Total, Couleur, Température, pH, Hydrocarbure à la fréquence semestrielle et pour les polluants suivants température, MES à la fréquence trimestrielle.

Les résultats des mesures imposées ci-dessus doivent être envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 17 : Vidange du plan d'eau de LEULINGHEN

Article 17.1 : Modalités

La vidange du plan d'eau est réalisée à un rythme adapté. Le protocole suivant d'ajustements des débits rejetés en fonction de la pluviométrie et la compatibilité avec les enjeux agricoles de la basse vallée de la Slack est mis en place :

- Arrêt immédiat du pompage
- lors d'événements pluvieux importants ou lors de situation pouvant engendrer des inondations en aval de la carrière,
- en cas de dépassement du niveau maximum de la basse Vallée de la SLACK ceci en période aussi bien "estivale" qu'hivernale. Les niveaux, pour les différentes périodes précitées, seront définis avec les acteurs locaux (PNR, CLE...) et communiqués sous 3 mois à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le rejet doit respecter les valeurs limites de l'article 16.7. L'exploitant prend contact avec l'Espace Naturel Régional et la Fédération Départementale de pêche pour prendre les dispositions permettant le sauvetage d'un maximum de poissons.

Article 17.2 : Stations de jaugeage

Pour permettre de mieux cerner les mécanismes actuels et futurs qui régissent le remplissage et la vidange de la carrière une station de jaugeage, sur le BLACOURT, est mise en place. Des relevés mensuels des niveaux sont réalisés par l'exploitant. Un limnimètre est aussi mis en place au niveau de la basse vallée de la SLACK. Leurs implantations sont vues en coordination avec la CLE du Boulonnais et l'Inspection des Installations Classées.

Article 17.3 : Etude

Afin d'établir la continuité tant hydraulique qu'écologique et d'améliorer la connaissance du mode actuel d'écoulement du BLACOURT, l'exploitant réalise une étude hydraulique destinée à mesurer l'impact d'éventuels aménagements sur le fonctionnement du cours d'eau notamment en période de crue, remise dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté à M. Le Préfet. L'étude doit notamment consister à :

- rechercher et localiser les pertes du BLACOURT dans le périmètre d'influence de la carrière.

Cette étude est présentée au CSP, à la MISE, à l'Agence de l'eau, la DIREN et la CLE du Boulonnais ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées lors d'une réunion du comité de suivi formé des membres précités.

Article 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 18.1 : Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières notamment :

- broyeurs pourvus d'un dispositif de pulvérisation d'eau "micronisée,
- la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la voie d'accès et sur la plate-forme de traitement notamment,
- l'arrosage régulier (si nécessaire) des voies par temps sec et/ou venteux afin de limiter les envols de poussières,
- l'entretien des aires de circulation afin d'éviter la présence de tout « nid de poule ».

18.1.1 : En carrières

Les voiries intérieures du périmètre PE reçoivent le traitement de surface nécessaire pour que le roulage d'engins et véhicules n'y soit pas cause d'envol de poussières.

Toutes les forations de mines se font avec des engins captant et confinant les fines de foration.

18.1.2 : Au chargement des véhicules avec des produits

Les postes de chargement sous silos verticaux sont nettoyés aussi souvent que nécessaire pour éviter les envols de poussières. Le chargement proprement dit se fait sous captation des poussières émises à la chute des produits ou sous abattage de ces poussières ou sous confinement.

Le chargement des véhicules à l'aide d'engins à godets est fait dans les conditions de plus faible hauteur possible de chute des produits.

Le chargement éventuel de wagons est fait sous captation des poussières émises à la chute des produits ou sous abattage des ces poussières ou sous confinement.

18.1.3 : Aux installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement et de l'entretien des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible et suppriment toutes émissions diffuses.

Sont pourvus, soit de dispositifs de captation, soit de moyens de rétention des poussières émises, soit de dispositifs de pulvérisation d'eau, soit de tout dispositif équivalent ayant pour but la réduction des émissions de poussières :

- les cribles des étages primaires des installations,
- l'atelier de sciage de matériaux naturels,
- l'installation mobile de concassage criblage déferrailage de matériaux minéraux inertes d'origine extérieurs,
- l'ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires des installations sauf pour la filière voie humide à l'aval des tambours laveurs,
 - La hauteur maximale du déversement à l'air libre des convoyeurs est limitée à deux mètres,
 - installations secondaire, tertiaire et de lavage bardées,
 - cribles en voie sèche capotés afin d'y confiner la poussière,
 - humidification des stocks,
 - produits les plus fins stockés en trémies fermées,
 - nettoyage régulier de la plate-forme des installations,
 - broyeurs équipés d'un dispositif de dépoussiérage local ou centralisé avec filtres,
 - postes de chargement bétonnés ou en enrobé, la surface concernée est estimée à 100 m²,
 - canons d'arrosage de certains stocks,
 - équipements pour réduire les poussières aux points de jetée tels que :
 - arrosage, cheminées, stackers à montée et descente automatique, navettes à avancement automatique, goulottes rétractables en fonction des hauteurs de chute, silos,....
 - les véhicules devant emprunter le réseau routier public doivent obligatoirement passer par le dispositif de nettoyage de roues ce qui empêche toute salissure du réseau, les voies de circulation, après le lavage des roues jusqu'à l'accès sur la D.231, sont en enrobé.

Les mesures prévues pour réduire les risques d'émission et de propagation de poussières au niveau du Tertiaire 2004 repris sur le synoptique en **annexe 2** sont au minimum les suivantes :

- couverture totale et bardage intégral du stock pile de produits bruts (capacité 10 000 tonnes) du module « Tertiaire Matériaux Physiques »,
- stockage en silos verticaux des produits finis (module « Tertiaire Matériaux Physiques »),
- capotages étanches des cribles et bardage de l'ensemble des bâtiments pour éviter les envois de poussières à l'intérieur même de ces bâtiments,
- broyeurs pourvus d'un dispositif de dépoussiérage local avec filtres et rejets atmosphériques conformes à la réglementation,
- capotage intégral des convoyeurs à bande situés à l'extérieur pour éviter les envois de poussières, même en cas de vent,
- distributeurs situés en bout des mamelles de chaque silo et parties des convoyeurs correspondants insérés dans les bâtiments bardés sur 3 côtés,
- le revêtement et l'entretien régulier de la voie d'accès depuis la départementale (ainsi que le revêtement prévu –béton ou enrobé- de l'aire de chargement des camions du module « Tertiaire Matériaux Physiques »).

18.1.4 : Aux stockages et dépôts

Les stockages de produits fins (inférieurs à 1 mm) doivent être confinés et les installations qui les manipulent, les transportent, les conditionnent, les chargent, doivent être munies de capotages et de captation des poussières induites par ces opérations.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières (arrosage....).

Les dépôts de déchets minéraux, y compris les stockages temporaires de refus des installations de traitement sont, le cas échéant, stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Article 18.2 : Rejets

Les points de rejets canalisés de poussières dans l'atmosphère concernent notamment les cheminées 1 et 2 dites respectivement "Genevet" et "Eudis".

Les éventuelles émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101.3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières de gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les mesures de contrôle suivantes sont en place :

- l'exploitant effectue mensuellement une inspection détaillée installation à l'arrêt, ainsi qu'un contrôle visuel formalisé des rejets et un relevé des dépressions installation en marche ; l'ensemble de ces observations est reporté sur un document de suivi codifié et archivé ; les indicateurs de dépression sont eux-mêmes contrôlés une fois par an ; toutes les anomalies notables et les actions d'entretien consécutives à celles-ci sont renseignées et archivées sur un document codifié ;
- L'exploitant effectue un contrôle tous les 4 (quatre) mois du débit d'air et de la teneur en poussières des rejets selon la norme NFX 44052, ainsi que l'étalonnage et la calibration des dispositifs déclenchant les horloges et/ou les arrêts pour les cas de dysfonctionnement cités ci-dessus.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse, l'exploitant fait réaliser une fois par an les contrôles cités ci-dessus par un organisme agréé. Les résultats des contrôles cités ci-dessus sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard le 30 du mois qui suit la période contrôlée avec, le cas échéant, l'indication des mesures correctives adoptées et leur coût.

Article 18.3 : Réseau de surveillance des retombées de poussière

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place afin de, entre autres :

- connaître l'amplitude de cette forme d'impact de l'exploitation,
- suivre ses variations,
- le cas échéant, corréler les actions correctives menées "à la source" et les évolutions d'amplitude de cette forme d'impact.

Les dispositions minimales d'exploitation du réseau sont les suivantes :

18.3.1 : Météorologie

Sont mesurées dans l'établissement ou obtenues d'une station météorologique proche :

- vitesse du vent.....enregistrée en continu
- direction du vent.....enregistrée en continu
- pluviosité.....enregistrée en continu

18.3.2 : Nombre et emplacement des stations du réseau

Au minimum 9 stations de mesure des retombées de poussières reprises sur le plan d'implantation en **annexe 12** constituent le réseau.

18.3.3 : Exploitation du réseau

L'exploitation du réseau se fait par :

- 1- une surveillance à intervalles n'excédant pas la semaine du maintien opérationnel des équipements et stations nécessaires pour le respect de l'art. 18.3.2,
- 2- la correction (réparation, remplacement) sous huit jours maximum des défaillances et anomalies constatées,
- 3- un relevé à intervalles n'excédant pas 2 mois des indications des équipements et stations précités ; les stations sont relevées périodiquement le même jour,
- 4- le dosage des éléments ci-après contenus dans les poussières recueillies sur chaque station, au terme de chaque intervalle d'exposition : poussières totales, CaO, MgO, fraction carbonée.
- 5- la rédaction de fiches résultats croisant, pour chaque station, les données météorologiques de l'intervalle, les indications de la station, tous les événements singuliers de l'intervalle survenus au sein du périmètre de l'établissement et susceptibles d'affecter les retombées de poussières sur les stations,
- 6- l'expression des retombées de poussières en mg/m²/jour sur l'intervalle à la station :
 - en valeur brute globale RP_{BG}
 - en valeur corrigée $RP_K = \frac{(I \times RP_{BG}) - (I - t_E) \times RP_{réf}}{t_E} - RP_{réf}$

où I est l'intervalle d'exposition de la station en jours,

où t_E est le temps en jours pendant lequel la station est sous le vent du périmètre de l'établissement, où $RP_{réf}$ est la valeur globale en mg/m²/jour de la station à faible exposition.
- 7- la production sur graphiques et tableaux des valeurs de retombées de poussières aux stations (valeurs RP_{BG} et RP_K), sur le dernier intervalle, sur les 12 derniers mois et des valeurs moyennes glissantes sur les 12 derniers mois.
- 8- la transmission à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 30 du mois qui suit l'intervalle d'exposition.

En cas d'émissions de poussières élevées et continues, il revient au pétitionnaire de réaliser des prélèvements aux abords des habitations les plus exposées selon un protocole retenu en lien avec l'Inspection des Installations Classées, afin de vérifier l'absence de risque pour les populations avoisinantes.

Article 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La carrière et les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant deux heures, d'un débit d'extinction de 60 m³/h, soit un volume total de 120 m³ d'eau dans un rayon maximum de 150 m mais à plus de 30 m du risque à défendre.

Cette prescription est réalisée par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213), conforme à la circulaire interministérielle n°465 du 10.12.1951 et susceptible d'assurer un débit de 60 m³/h pendant deux heures sous une charge restante de 1 bar. Cet hydrant est implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Il est relié à une réserve d'incendie de 120 m³ réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10.12.1951.

Article 20 : LIMITATION DES DÉCHETS

Article 20.1 : Généralités

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Une procédure interne établie sous un mois organise le tri à la source, la collecte, l'entreposage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination ou valorisation des déchets générés dans le périmètre PA (article 1.1).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

A ce titre, l'exploitant fournit tous les 3 ans un rapport montrant les recherches entreprises concernant la valorisation notamment les boues de lavage des minéraux, des schistes houillers et des calcaires noirs de Réty.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 10 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets produits dans la carrière (pièces d'usure des engins et des installations, etc...) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques ou polluantes peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conduits que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les dispositions susvisées ne sont pas applicables aux déchets d'emballages de produits soumis aux dispositions des articles 75 et suivants du décret du 28 septembre 1979 sur le traitement des déchets et effluents de matières explosives.

Cependant, quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible ; dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux (huiles...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

Article 20.2 Dépôts

20.2.1. Généralités

Les déchets minéraux issus du périmètre PA (article 2-2) sont éliminés par mise en dépôts conformément aux dispositions Plan Paysager du Bassin Carrier de Marquise.

20.2.2. Dépôts de la terrasse du repos du Lièvre et de la Plaine du Clocher

20.2.2.1. la Plaine du Clocher

Le plan définitif de la Plaine du Clocher à l'échelle 1/2000^{ème} est repris en **annexe 13**.

La stabilité des digues est vérifiée périodiquement :

- par la mise en place de jalons par profils de **3** ou **4**, aux endroits jugés critiques en termes de mouvements des terres au sein des corps de digue et le contrôle de leur alignement,
- par des visites systématiques sur le terrain.

Les implantations des jalons sont les suivantes et sont reprises en **annexe 16**:

- Profil de 4 jalons à proximité du repère K, dans une zone où des sources ont été observées,
- Profil de 4 jalons à proximité du repère F, où des glissements ont déjà eu lieu,
- Profil de 3 jalons à proximité du repère J, zone avec risbermes intermédiaires.

Une visite semestrielle complétée des relevés piézométrique est réalisée afin de :

- vérifier l'alignement des jalons, ou le cas échéant d'apprécier leur déplacement,
- réaliser une inspection visuelle des parements amont et aval et des crêtes de digues.

Ces visites doivent permettre de détecter d'éventuelles anomalies ou évolutions défavorable à la sécurité (résurgence d'eau, glissement, fissuration, trous d'animaux) sur les ouvrages. Le couvert végétal des digues doit être régulièrement entretenu pour permettre ce suivi (crêtes et parements).

Les niveaux d'eau et de boues à l'intérieur du bassin sont contrôlés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter que le niveau ne dépasse le niveau maximal admissible.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir le danger de noyade et l'intrusion des tiers sur le site. Les zones les plus dangereuses sont clôturées et des pancartes interdisant l'accès sont posées.

L'exploitant maintient les piézomètres dans le corps de digue afin que la surveillance hydraulique continue d'être exercée pendant une période d'au moins 10 ans. Le suivi piézométrique actuellement réalisé est ainsi maintenu, avec une fréquence semestrielle (période hautes eaux et basses eaux (mars-avril et sept-oct)).

Une première visite devra être réalisée par un expert dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'arrêté. Le rapport sera communiqué à l'IIC sous 1 mois dès réception. La périodicité des visites d'expertise et du contrôle interne assurée par l'exploitant sera redéfinie suite à cette première visite.

20.2.2.2. Repos du lièvre

20.2.2.2.1. Réalisation

L'installation est située et exploitée conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation. Les conclusions et recommandations du Bureau de Recherche Géologique et Minière qui a procédé à l'étude des conditions hydrauliques et de stabilité du dépôt de matériaux stériles portant les n° BRGM - R **33 340 NPC 4 S 91** et BRGM - R**35177 NPC 4 S 92 complétées par les rapports ANTEA A25064/B de février 2002, 38635/A de juillet 2005, A5436/A de avril 2008 et Etude géotechnique complémentaire pour le dimensionnement du parement interne de la digue Nord - n°A 5051 6/B de mai 2008** doivent être retenues et suivies pour la réalisation des digues du bassin.

20.2.2.2.1.1. Digue Nord temporaire

La digue est construite sur un terrain dont l'altitude moyenne est égale à 60 m NGF. Sa hauteur maximale sera de 30 m.

Le parement aval (externe) à une pente de 2H/1V et le parement amont (interne) à une pente de 3H/2V. La digue est composée de plusieurs matériaux :

- la base de la digue comporte un drain de pied constitué par les grès du site, ce drain à une épaisseur d'environ 1 mètre.
- le corps de digue est constitué de matériaux ayant une large plage granulométrique, avec des éléments grossiers (diamètre jusqu'à 500 mm). Les matériaux les plus grossiers ont été placés sur le parement aval. Le parement amont se compose d'une argile noire compactée sur 5 m de largeur. Ce matériau doit avoir une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-8} m/s. L'exploitant évite les trop forts contrastes de perméabilité horizontale entre les différentes couches constituant la digue. Les matériaux formant le corps de la digue ne doivent pas être potentiellement liquéfiables conformément à la définition retenue dans le document *Règles parasismiques applicables aux bâtiments - PS 92*. Coté parement extérieur, la digue doit être végétalisée au fur et à mesure de son avancement.
- une hauteur de crête de 7 m maximum par rapport à la surface des boues, pour une pente de parement interne de 3H/2V.

L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité des caractéristiques mécaniques des matériaux mis en œuvre telles que prises en compte dans les calculs de stabilité. Un contrôle des travaux est réalisé par des essais in situ notamment la perméabilité.

20.2.2.2.1.2. Tuyauteries

Les tuyauteries d'amenée des effluents sont maintenues en bon état et les fuites colmatées sans délai. Le drainage est ainsi assuré par :

- soit par la couche de grès lorsqu'elle est présente sous l'ouvrage, avec purge préalable des limons et matériaux de recouvrement,
- soit par une couche de grès rapportée dans le cas contraire (absence de grès dans la stratification).

Des précautions particulières doivent être prises pour maintenir le drain intérieur opérationnel afin d'éviter toute montée de la nappe dans le corps de digue.

20.2.2.2.1.3. Piézomètres

Des profils constitués de 2 piézomètres doivent être implantés en crête et sur le flanc aval des digues. L'objectif est de vérifier le bon fonctionnement du drain au sein de la digue. Ces profils, au nombre de 2, repris en **annexe 16**, seront implantés dans les zones les plus sensibles :

- Profil 1 : au centre de la digue Nord,
- Profil 2 : au niveau de la digue Sud, à proximité de la zone d'apport des boues.

Pour chaque profil, un premier piézomètre est réalisé sur le flanc aval de la digue, à une hauteur qui permettra de conserver l'ouvrage lors des travaux de rehausse (Pz aval sur la figure 1 en **annexe 16**). Le second piézomètre est implanté une fois les travaux de rehausse terminés, en crête de digue, au droit du drain en grès existant au sein de la digue (Pz crête sur la figure 1 en **annexe 16**).

Les piézomètres sont arrêtés à une distance de 2 m au dessus du drain présent au sein de la digue, et équipés d'un bouchon d'argile gonflante en fond.

Les piézomètres sont équipés d'un tube métallique avec capot fermant à clé, et sont nivelés par un géomètre. Des mesures de niveau d'eau doivent être réalisées dans les 4 piézomètres du site avec une fréquence bimensuelle.

En cas de colmatage du drain, la ligne de saturation théorique remontera vers le piézomètre de crête, et une variation du niveau d'eau sera observée.

L'implantation des profils de piézomètre proposée est présentée en **annexe 16** sur le plan topographique actuel et projet de la zone de dépôt.

Les rejets de l'installation constitués par les eaux de décantation et les eaux pluviales collectées par le drain intérieur et les drains de pied sont canalisées et dirigées vers un deuxième bassin de décantation (article 16).

20.2.2.2.2. Supports de programme des travaux et de suivi

L'exploitant fournit à l'IIC dans les 6 mois suivant la signature de la présente autorisation :

- a) un plan directeur de nivellement au 1/2000e avec équidistance des courbes de niveau de 1 m décrivant l'état ultime du bassin et des digues ;
- b) un plan directeur des plantations, au 1/5000e figurant l'état ultime des modes de verdissement proposés pour les talus.

Les niveaux d'eau et de boues à l'intérieur du bassin seront contrôlés périodiquement. Toutes dispositions seront prises pour éviter que le niveau ne dépasse le niveau maximal admissible. Ce niveau admissible devra être aisément visible sur une échelle limnigraphique. L'exploitant contrôle qualitativement, les variations du débit et de la turbidité en pied du massif drainant gréseux.

Un contrôle annuel de l'état d'avancement des travaux et de la tenue de l'ensemble de l'ouvrage est exécuté par un organisme extérieur qui doit être en outre immédiatement sollicité en cas d'anomalie majeure constatée entre ces contrôles périodiques.

Par ailleurs, une inspection visuelle des parements aval et amont et des crêtes de digues doit être réalisée par l'exploitant, avec une fréquence hebdomadaire. Ces visites doivent permettre de détecter d'éventuelles anomalies ou évolutions défavorable à la sécurité (résurgence d'eau, glissement, fissuration, trous d'animaux) sur les ouvrages. Le couvert végétal des digues doit être régulièrement entretenu pour permettre ce suivi (crêtes et parements).

20.2.2.2.3. Sécurité

La stabilité des digues doit être vérifiée régulièrement par des visites systématiques sur le terrain ainsi que par le contrôle de l'alignement de jalons qui devront être mis en place.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour informer et prévenir le danger de noyade et l'intrusion des tiers sur le site. Des pancartes interdisant l'accès sont posées en nombre suffisant en bas des talus principalement sur les façades des digues exposées à la RD 231.

20.2.2.2.4. Modification temporaire

La modification temporaire de l'implantation de la digue est autorisée dans les conditions ci-après. Elles doivent respecter les plans et coupes ci-après joints en **annexe 14**.

L'exploitant doit respecter dans le cadre de ses tirs de mines à proximité du dépôt les valeurs suivantes :

- accélération maximale inférieure à 0,1 g (-1 m/s²)
- vitesses particulières inférieures à 50 mm/s.

La surveillance doit être renforcée après les tirs de mine (distance inférieure à 100 m). Ce contrôle porte sur : le parement aval de la digue, le parement amont de la digue et l'état des boues (absence de phénomènes de liquéfaction), l'évolution des débits de drainage et de la turbidité des eaux de drainage.

Si les accélérations ou les vitesses particulières mesurées s'avéraient trop élevées, il conviendra d'étudier des plans de tir qui minimisent les vibrations induites

20.2.2.2.5. Arrêt

A l'arrêt d'exploitation du bassin de stockage des boues, des précautions particulières pour la limitation de l'infiltration pluviale et la pérennité du drain intérieur devront être considérées. L'exploitant maintiendra les piézomètres dans le corps de digue afin que la surveillance hydraulique continue d'être exercée pendant une période d'au moins 10 ans.

L'exploitation ultérieure en vue de leur utilisation des masses constituées par ces dépôts est visée par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, rubrique 2510-4 et ne pourra être entreprise qu'après obtention de l'autorisation requise correspondante sauf pour des opérations relatives à des tests ou travaux d'essais pour lesquelles l'accord de l'Inspection installations Classées devra être sollicité.

Article 21 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 21.1 : Bruits

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

21.1.1 : définition des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et au plan en **annexe 15** qui fixe les 12 points de contrôle minimum cités ci-après et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles sur les différents segments.

Segment du périmètre de l'autorisation	Emplacement	Points de Mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
			Période allant de 7H00 à 22H00, sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 22H00 à 7H00, ainsi que les dimanches et jours fériés
C-D	Ferques NORD	7	50	47
D-E	Ferques « les communes »	7 _{bis} , 8, 9, 9 _{bis} , 10	53,5	51
E-A	Blecquenecques	1, 2	55	45
A-B	Leulinghen Bernes	3, 4, 5	51	45,5
B-C	Rietz à pierre	6	54	52

Point n°1 : « Point de vue » le long de la D.231, point non concerné par une zone à émergence réglementée (ZER) ;

Point n°2 : hameau de Blecquenecques, en limite de ZER ;

Point n°3 : en limite Est du village de Leulinghen-Bernes, en limite de propriété des premières habitations du côté carrière, en limite de ZER ;

Point n°4 : au centre Nord du village de Leulinghen-Bernes, en limite de propriété des premières habitations du côté carrière, en limite de ZER ;

Point n°5 : au Nord du village de Leulinghen-Bernes, en limite de propriété des premières habitations du côté carrière, en limite de ZER ;

Point n°6 : au Nord-Ouest du site, en limite du périmètre d'autorisation (PA) de l'extension sollicitée ;

Point n°7 : au Nord du site, au lieu-dit « les Communes », en limite de propriété de la ferme de la Capelle, commune de Ferques, en limite de PA et de ZER ;

Point n°8 : au Nord-Ouest du site, au lieu-dit « les Communes », commune de Ferques, point situé en limite de PA et de ZER ;

Point n°9 : au Nord-Ouest du site, au lieu-dit « les Communes », commune de Ferques, en limite de ZER ;

Point n°10 : au Nord-Nord-Ouest du site, au lieu-dit « le Courgain », commune de Ferques, en limite de PA et de ZER.

Point n°7 bis : au Nord du site, au lieu-dit « les Communes », commune de Ferques, en limite de PA et de ZER ;

Point n°9 bis : au Nord-Ouest du site, à l'entrée de la commune de Ferques, point situé en limite de PA et de ZER ;

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7H00 à 22H00, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22H00 à 7H00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

21.1.2 : Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

21.1.3 : Mesures périodiques

Un contrôle des niveaux sonores est effectué sous 3 mois à la date de notification du présent arrêté et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

L'exploitant fait réaliser, annuellement alternativement en hiver et en été, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Une communication vis à vis de Messieurs les Maires des communes concernées est entreprise périodiquement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement un jeu des plans de zonage des documents d'urbanisme des communes sur lesquelles repose le périmètre autorisé PA.

21.1.4 : Aménagements

Les mesures de protection acoustiques suivantes doivent être prises et/ou mises en place :

- aucune activité de remise en état ou de découverte n'est réalisée sur l'extension en période de nuit (22h – 7h). Ces travaux sont réalisés de jour et par campagnes,
- Mise en place de nouveaux merlons – rehaussement ou prolongement de merlons existants. Les merlons concernés sont les suivants repris **en annexe 20** :
 - mise en place d'un merlon d'une hauteur de 10 m minimum, en limite Sud-Ouest du site, limite mitoyenne avec Leulinghen-Bernes,
 - mise en place d'un merlon de 5 m de hauteur en limite Est d'extraction de la zone d'extension (en haut du front), entre le point 8 et le point 9, se raccordant au merlon existant à l'ouest du point 8, mais aussi vers l'Est jusqu'au droit du point 10,
 - rehaussement du merlon existant à l'Ouest du point 8 : passage à 3 ou 4 m de hauteur et prolongement de celui-ci après le point 7, avec contournement jusqu'à la route,
 - mise en place d'un merlon de 3 m de hauteur sur toute la longueur de la limite d'extraction Nord de l'extension de carrière en passant par le point 6 et cela jusqu'au stock de stériles de la Belle Fontaine.
- L'exploitant fait annuellement un état de l'art sur les possibilités d'amélioration de ses avertisseurs de recul afin de répondre à l'attente du voisinage.

L'exploitant réalise la vérification fine de l'état acoustique des installations comprenant

- Visite et analyse des différents bardages
- Amélioration progressive du matériel existant : traitement des structures vibrantes et des fixations, remplacement des plaques fissurées,....
- Fermeture dans la mesure du possible des ouvertures rayonnantes principales
- Campagne de sensibilisation du personnel aux problèmes de bruit de voisinage : incitation à la fermeture des portails et ouvertures qui peuvent l'être.

Par ailleurs l'exploitant réalise :

Phase 1 : sous 1 an

- Le Coffrage des jetées T116 vers T117 et T146 et T109 vers T110
- Le Traitement acoustique de la zone des C7 et C8,
- Insonorisation des jetées T144 vers T145 et T145 vers T145 bis au lavage
- Etude de conception du coffrage Traitement du T71 (poste de chargement ferroviaire)
- Etude du traitement acoustique de la partie haute du crible Mogensen (poste de chargement ferroviaire).

Phase 2 : sous 3 ans

- Le Traitement acoustique de la zone des CR6, CR8 et GX100
- Le Coffrage des T610 vers T611 (KRUPP) / D605

Phase 3 : sous 5 ans

- Traitement acoustique du crible C141
- Traitement du T607 (Bas primaire)

L'exploitant fournit sous 2 ans un rapport visant à présenter les possibilités d'amélioration ou de remplacement des bâtis et des structures renfermant des équipements jugés comme secondairement bruyants par rapport aux éléments précités. Un planning d'intervention sera proposé.

Article 21.2 : Vibrations

21.2.1 : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié dans un délai de 6 mois après la déclaration de début d'exploitation et ensuite périodiquement pendant un tiers au moins des jours ouvrés par mise en place d'au moins 2 appareils lui permettant de réaliser les dites mesures de vibration. Dès que la mesure est supérieure à 5 mm/sec, la périodicité est accrue et un rapport est fourni à l'I.L.C. Afin de valider les mesures de l'autosurveillance, l'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent la mesure des nuisances vibratoires induites par le tir d'une volée de mines représentative au moins une fois l'an.

Un bilan global annuel est effectué, mais, du fait des distances variables le séparant des tirs, une partie seulement d'entre eux déclenche l'enregistrement ;

L'exploitant met en place un outil informatique prévisionnel basé sur l'application de la loi de Chapot afin de pouvoir adapter préventivement les plans de tir

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

21.2.2 : En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

21.2.3 : L'exploitant met en place une procédure d'avertissement et d'information de la date et de la plage horaire des tirs, destinée aux tiers.

Article 22 : MODE DE TRANSPORT

L'exploitant rappelle aux chauffeurs, par exemple par un panneau pédagogique à l'endroit de la pesée, l'importance du respect du code de la route, notamment lors des traversées de villages et hameaux.

Les abords des voiries empruntées par les véhicules (RD.231) sont nettoyés aussi souvent que nécessaire à minima 4 fois par an.

Indépendamment du respect des dispositions de l'article 6.2, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour que la part de production acheminée par voie ferrée et voie d'eau croisse.

Il adresse un rapport sur les dispositions prises et les résultats obtenus à M. le Préfet avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31.12.2008 puis tous les 3 ans.

En outre l'exploitant prend contact avec la S.N.C.F. ou tout autre opérateur ferroviaire afin de transporter les matériaux dans des wagons fermés, ne laissant pas dégager de poussières. Les conclusions de ces contacts sont remises à l'inspection des installations classées sous 6 mois. Un point annuel est fourni.

Article 23 : IMPACT VISUEL

Article 23.1 : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Article 23.2 : Les bâtiments et installations techniques solidaires du sol sont entretenus en permanence pour en éliminer la rouille, les éléments de façades et de toitures endommagés par les intempéries ou l'exploitation. Un entretien - nettoyage renforcé est mis en place pour les émissaires de rejets de ces bâtiments et installations.

Article 23.3 : Les matériels devenus obsolètes ou déclarés hors d'usage sont entreposés le plus brièvement possible sur des aires dédiées à cet usage, non visibles depuis l'extérieur du périmètre PA.

Article 23.4 : Circulation sur voiries intérieures au périmètre d'autorisation PA

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules (de tiers ou de l'exploitant) sont traitées et entretenues pour que le passage des dits véhicules n'y soit pas à l'origine d'envols de poussières. Un nettoyage des voies empruntées dès que nécessaire est réalisé.

Article 23.5 : Barrages des accès

Les barrages des accès aux carrières (article 12) sont régulièrement entretenus.

Article 23.6 : Dépôts de déchets minéraux

a) Les phasages et sens d'évolution, le modelé topographique et les modalités du verdissement végétal des flancs des dépôts de déchets minéraux à l'intérieur du périmètre d'autorisation PA (article 2-2) sont ceux prévus par le Protocole d'Accord du Bassin Carrier de MARQUISE tel que signé par M. le Préfet du PAS-DE-CALAIS, les exploitants et les représentants des collectivités territoriales le 25.11.1994 et les modifications ultérieures validées en comité de suivi.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 24 : MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en **annexe 6** au présent arrêté présente les surfaces à exploiter, les surfaces remises en état et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros – T.T.C.)	Linéaire de fronts hors d'eau remis en état	Surface des terrils remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
			Terrasse du repos du lièvre La Belle Fontaine La Malassise
Date de notification du présent arrêté d'autorisation – date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	2 708 263	8 400 ml	130 ha 36 a 37 ca
Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans - Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans	2 269 630	10 000 ml	141 ha 66 a 42 ca
Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans - Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans	2 087 115	12 494 ml	146 ha 89 a 85 ca
Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans - Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 20 ans	2 056 091	13 410 ml	158 ha 09 a 60 ca
Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 20 ans - Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 25 ans	1 930 479	13 564 ml	163 ha 39 a 80 ca
Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 25 ans - Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 30 ans	2 134 171	14 964 ml	187 ha 18 a 35 ca

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des garanties financières est de 567,2, dit index_r. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe 6 au présent arrêté.

Article 25 : NOTIFICATION

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

Article 26 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au minimum 6 mois avant leur échéance.

Article 27 : ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 24 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée ci-dessous au montant de référence figurant à l'article 24 pour la période considérée.

$$C_n = C_r * \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \right) * \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_r)}$$

Cr : le montant de référence des garanties financières.

Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : 567,2

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 28 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.I.3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 29 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière- terril en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 30 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS
Article 31 : Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

Article 32 : Chaufferies

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

Les éléments de construction des locaux doivent présenter les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher haut REI 120,
- portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur REI 30 au moins.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 33 : Substances radioactives

Article 33.1. Généralités

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Article 33.2. Radionucléides concernés

La présente autorisation porte :

- sur l'utilisation à des fins de mesures densimétriques de 7 sources scellées de CS 137 , pour une activité totale inférieure à 27,75 GBq,
- sur l'utilisation à des fins de détection de bourrage de 2 sources scellées de CS 137 , pour une activité totale inférieure à 2,22 GBq.

Article 33.3. lieux d'utilisation

Les sources visées à l'article précédent sont utilisée(s) dans les locaux suivants : Secondaire CR6, lavage sable P 710, lavage sable P 711, lavage sable P 721, lavage sable P 722, lavage décanteur Q800, local stock, lavage décanteur Q811, secondaire CR8 – CR6- GX 100.

Article 33.4. Exploitation

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Article 33.5. débit de dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

L'exploitant met en œuvre des solutions techniques permettant d'abaisser les débits de dose externes notamment conditionnement, écrans, localisation des locaux... Elles doivent en pratique, dans la plupart des cas, permettre de descendre à des niveaux non significatifs, c'est-à-dire proches des niveaux ambiants.

Article 33.6. Dispositif d'occultation du faisceau de rayonnements ionisants

Les jauges d'épaisseur, de densité, de niveau, les humidimètres, les éliminateurs d'électricité statique et les appareils analogues utilisant des sources scellées doivent être équipés d'un dispositif d'occultation totale du faisceau de rayonnements ionisants; ce dispositif doit pouvoir être manœuvré sans risques pour l'opérateur et permettre toute intervention à proximité de la source.

Un signal indique la position du dispositif ; il doit être vérifié au moins une fois par an et après toute intervention sur l'appareil.

Article 33.7. Acquisition – Traçabilité des mouvements des sources

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fait établir un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Les entrées et sorties de substances radioactives utilisées dans chaque unité sont consignées sur un registre spécial, à pages numérotées. La rubrique « entrée » doit indiquer la date réception, la nature et l'activité des radioéléments reçus et la rubrique « sortie » doit préciser le devenir des radioéléments et les activités utilisées.

Des bilans périodiques permettant des comparaisons entre les deux rubriques doivent être établis.

Article 33.8. Marquage

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (eux-mêmes situés dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

Article 33.9. Affichage

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 33.10. Suivi

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la(les) source(s), ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Article 33.11. Personne responsable

L'exploitant doit notifier à l'inspection des installations classées tout changement de la (ou des) personne (s) responsable (s) désignée (s) dans le dossier de demande (personne physique directement responsable de l'activité nucléaire).

Article 33.12. Service compétent en radioprotection

En application des dispositions de l'article R 231-106 du code du travail, la ou les personnes compétentes en radioprotection sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels. Toute modification dans la désignation par l'exploitant d'une de ces personnes doit être notifiée, attestations de formation à l'appui, à l'inspection des Installations Classées.

Article 33.13. Information

L'exploitant met en œuvre les mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants, rendues nécessaires par la nature et l'importance du risque encouru. Ces mesures comprennent l'estimation des quantités de rayonnement émis ou des doses reçues, leur contrôle ainsi que leur évaluation périodique.

Article 33.14. Protection des tiers

Toutes dispositions sont prises pour ne pas émettre de substances susceptibles de mettre en danger la santé du voisinage ou de nuire à la végétation.

A l'extérieur de l'installation et en tout lieu accessible aux tiers, les débits de dose mesurés doivent permettre de respecter les dispositions du R1333-8 du code de la santé publique.

A l'extérieur de l'installation et en tout lieu accessible aux tiers, le débit d'équivalent de dose doit permettre de respecter les dispositions du R1333-8 du code de la santé publique et ne doit pas dépasser 1 mSv/an. Dans les cas où les murs ne suffiraient pas à abaisser l'irradiation à un tel niveau, les sources radioactives, y compris les déchets, doivent être entourés d'une protection suffisante. Un contrôle des débits d'équivalent de dose et de la contamination radioactive doit être effectué périodiquement (au moins quatre fois par an) à l'extérieur de l'installation et en tout lieu accessible aux tiers. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils sont transmis une fois par an.

Article 33.15. Matériel de radioprotection

Les installations doivent être dotées, au minimum, du matériel de radioprotection portatif suivant :

- appareils permettant de mesurer les débits de dose avec une sensibilité suffisante ;
- détecteurs portatifs de la contamination des surfaces, de sensibilité suffisante, avec sondes adaptées aux émetteurs utilisés.

La maintenance mensuelle de ces matériels doit figurer sur un registre de contrôle. Ce registre, mentionné à l'article R.231-87 du code du travail, consigne les résultats des contrôles techniques d'ambiance et des contrôles techniques de radioprotection définis aux articles R.231-86 et R.231-84 du même code.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination est aménagée à proximité du laboratoire pour que le personnel qualifié puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Ce personnel doit être initié et entraîné périodiquement au maniement de ce matériel.

Article 33.16. Bilan quinquennal

L'exploitant établit et transmet à l'I.L.C et à l'IRSN, tous les 5 ans, un document de synthèse mentionnant notamment :

- l'inventaire des sources radioactives détenues dans son Installation,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'article R. 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les éventuelles attestations de reprise des sources radioactives, et les éventuels formulaires de fourniture de nouvelles sources visés par l'IRSN.

Article 33.17. Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant ainsi que des appareils émettant des rayons X ou des accélérateurs.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin. Elles précisent les différentes modalités de protection auxquelles doivent se soumettre le public de l'établissement de santé visitant des personnes traitées et les proches des personnes.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le plan d'intervention interne applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Article 33.18. Vol, perte ou détérioration

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

Toute perte, vol de radionucléide ou d'appareil, ou tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet, à l'inspection des installations classées, à la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection, à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Article 33.19. Evénements à déclarer aux autorités

Au cas où l'entreprise ou l'organisme employant le titulaire devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation.

Article 33.20. Démantèlement

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.). Le site devra être décontaminé. Cette décontamination sera telle que l'accès du public pourrait y être autorisé.

Article 34 : Amenées de matériaux

L'apport de matériaux extérieurs est autorisé dans les conditions ci-après.

Article 34.1. Nature des matériaux autorisés

Les seuls déchets qui peuvent être admis sont les déchets inertes respectant les critères d'admission définis à l'**annexe 17** du présent arrêté. L'utilisation en dépôts de déchets inertes externes sera limitée à 50 000 t/an et aux seuls matériaux repris dans le tableau ci-après. Tous les déchets non autorisés sont interdits. Par ailleurs l'exploitant est autorisé à mettre en place une plate forme de valorisation de matériaux externes inertes à hauteur de 75 000 t/an maximum.

NOMENCLATURE (J.O. DU 20/04/02)	TYPE DE MATERIAUX ADMIS EN REMBLAIS	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 05 04	Terres et cailloux	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

NOMENCLATURE (J.O. DU 20/04/02)	TYPE DE MATERIAUX ADMIS EN REMBLAIS	RESTRICTIONS
17 01 07	Déchets de construction et de démolition en mélange	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 34.2. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 34.3. Cas de présomption de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 17 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 17 peuvent être admis.

Article 34.4. Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux ne sont pas acceptés sur site.

Article 34.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient aussi à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Le plan de localisation des remblais comporte un découpage du site par carreau de 50 m x 50 m. Des repères de localisation sont mis en place dans les merlons périphériques.

Le registre et le plan associé sont conservés jusqu'au récolement de la remise en état du site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit pour chaque année N, un état récapitulatif de l'ensemble des matériaux et/ou déchets exogènes utilisés pour le remblayage. Cet état est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 15 février de l'année N+1.

Article 34.6. Procédure de contrôle

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets, cette procédure et ces consignes sont régulièrement tenues à jour et mises à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions minimales suivantes devront ainsi être prises pour détecter l'apport de matériaux non inertes :

- ✓ Chaque apport extérieur sera accompagné par un bordereau de suivi indiquant sa provenance, destination, masse, ainsi que ses caractéristiques (nature, forme physique, granulométrie, couleur, odeur...) et les moyens de transport utilisés, nom du transporteur. Le producteur devra attester la conformité des matériaux à leur destination en précisant qu'il s'agit de matériaux inertes, ne contenant pas d'élément ou substance indésirable susceptibles de nuire à la santé de l'homme et à la qualité de l'environnement. Il assurera également la traçabilité des matériaux importés.
- ✓ Avant bennage, les matériaux subiront un premier examen visuel au niveau du poste d'entrée clients. En cas de conformité, ils sont dirigés soit vers la plate forme de recyclage soit vers le dépôt de stériles.
 - Ainsi, les camions de matériaux recyclables inertes de chantier de bâtiment et de TP, à leur arrivée sur l'aire de valorisation, sont pris en charge par un agent et sont vidés à l'endroit qui leur aura été désigné sur la plate-forme aménagée à cet effet (plan de localisation de la station de valorisation **annexe 18**).
 - Les camions de matériaux inertes non recyclables issus de chantiers de terrassement : terre argileuse, avec ou sans cailloux (qui, rappelons-le, sont de même nature que les stériles de carrière) sont directement dirigés vers le dépôt de stériles en activité. Les matériaux ne seront pas bennés directement en fond de fouille mais à une distance d'au moins 5 mètres par rapport au bord de déverse et en présence de l'exploitant ou de son représentant.
- ✓ Après bennage, les matériaux subiront un nouvel examen visuel et en sus un examen olfactif de contrôle et un tri permettra de déceler et de soustraire les éléments indésirables résiduels (bidons, plastique...). Le personnel doit être formé à ce type de contrôle et à la reconnaissance des déchets admis ou refusés. Une benne pour la récupération des refus sera disponible en permanence sur le site.
- ✓ En cas d'anomalie, présence de matériaux non conformes, les moyens nécessaires pour faire recharger les produits et les renvoyer à leur expéditeur seront mis en oeuvre.
- ✓ Lors du régalaage des déchets les matériaux subiront un nouvel examen visuel et olfactif de contrôle.
- ✓ En cas de non-conformité (ex : test de lixiviation non conforme) les matériaux seront refusés et rechargés pour renvoi vers leur milieu de production. Un registre des refus sera complété.

Article 34.7. Aire d'attente -balisage

Des panneaux disposés au sein de la carrière assurent le cheminement des véhicules d'apports de matériaux pour les 2 configurations évoquées (matériaux recyclables et matériaux non recyclables). Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les vérifications des chargements.

Article 34.8. Refus

En cas d'absence de certificat d'acceptation préalable ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur, ou détenteur, du déchet et au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel se situe l'installation de traitement.

Article 34.9. Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception ; la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Article 34.10. déclaration annuelle

Chaque année, avant le 1er avril, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Article 35 : installation de compression d'air

Les réservoirs et appareils contenant l'air comprimé doivent être conformes en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purges placés sur tous les appareils où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des accumulations de condensats et pour éviter que la manœuvre ou le fonctionnement du dispositif de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

L'exploitant dresse et suit un programme de prévention d'incidents ou accidents liés à l'emploi d'appareils à pression de gaz ou de vapeur. Ce programme comporte :

- la distinction entre les appareils à pression de gaz d'une part, à pression de vapeur d'autre part,
- l'inventaire daté et à jour de ces deux familles d'appareils,
- le calendrier prévisionnel des opérations périodiques prévues en application des textes applicables,
- la fixation des méthodes, moyens et personnels qui assurent la sécurité maximale d'exploitation de ces appareils d'une part, la traçabilité de toutes actions préventives et/ou correctives menées par l'exploitant, soit de son propre chef, soit par suite d'opérations périodiques.

Tous les locaux renfermant les compresseurs sont efficacement ventilés.

Article 36 : Dépôt de liquides inflammables

Il s'agit des stockages de fuel (360 m³), d'huiles neuves (26 m³) et usagées (5 m³), d'essence (3 m³) et de gas-oil (3 m³) présents près de l'atelier. La capacité totale est de 397 m³.

Article 36.1. Réservoirs enterrés

Les réservoirs enterrés installés doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés et non conformes aux dispositions ci-après (1) doivent subir un contrôle d'étanchéité sous 3 mois et tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'**annexe 19**.

- (1) « - soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

36.1.1. Fuite

Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défaillante de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs de la réglementation en vigueur.

36.1.2 Accessoires

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Dans le cas d'installations d'utilisation, un dispositif d'arrêt d'écoulement du produit vers les capacités intermédiaires éventuelles (nourrices) ou vers les appareils d'utilisation (brûleurs ou moteurs) doit être installé. La commande de ce dispositif, manuelle, doit être placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte, bien visible, doit indiquer ses conditions d'utilisation en cas d'incident dans la chaufferie.

36.1.3 Canalisations

- Canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs :

Les canalisations traversant des caves ou des sous-sols d'immeubles doivent être placées dans des gaines construites en matériaux étanches de classe MO (incombustible) et coupe-feu de degré au moins égal à deux heures. Si une canalisation traverse un mur d'immeuble, le passage doit être jointoyé de façon étanche mais permettant la libre dilatation des tuyauteries.

- Canalisations de remplissage :

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

36.1.4. Jaugeage

Le jaugeage par « pige » ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

36.1.5. Installation

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois doivent être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Article 36.2. Réservoirs aériens

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1. S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;
2. S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :
 - a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
 - le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions définies au 3^{ème} ci-dessous
 - le poids propre du toit
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement
 - les mouvements éventuels du sol.
 - b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction. Les réservoirs visés aux paragraphes 1. et 2. ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.
3. Les réservoirs fixes métalliques devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes:
 - a) Premier essai:
 - remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation;
 - obturation des orifices;
 - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.
 - b) Deuxième essai:
 - mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir;
 - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
 - obturation des orifices ;
 - application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

36.2.1. Equipements des réservoirs

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe A2 s1 d0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

36.2.2. Installations annexes

Les réservoirs destinés à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) doivent être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 37 : Dépôt acétylène

Article 37.1. Dispositions constructives

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Dans ce cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

Article 37.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

Article 37.3. Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

Article 37.4. Contrôle de l'étanchéité

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

Article 37.5. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Ces extincteurs doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 38 : Stockage de gaz inflammable liquéfié

Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz;

Les bouteilles et le réservoir fixe ne doivent pas être placés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50 °C, notamment en cas d'incendie.

Article 38.1. Implantation

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil d'utilisation situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse). Les parties de l'installation électrique non visées ci-dessus et au § ci-dessous doivent être conformes à la norme NF C 15-100.

S'ils sont situés en dessous du niveau du sol, les groupes de pompage destinés au transfert du gaz liquéfié, du stockage aux appareils d'utilisation, doivent être placés dans une fosse maçonnée. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement des pompes ou par tout autre procédé présentant les mêmes garanties. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 p. 100 de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne devra être située dans la zone de sécurité.

Les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

- 15 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public,
- 10 mètres vis-à-vis des parois des réservoirs aériens et enterrés de réservoir d'hydrocarbure liquide
- 7,5 mètres vis-à-vis des postes de distribution d'hydrocarbure liquide, ainsi que des ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement
- 7,5 mètres vis-à-vis des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation ainsi que de la limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.

Article 38.2. - Aménagements

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver à moins de 1 mètre d'un réservoir enfoui.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher de résistance suffisante.

Les robinetteries et les équipements du réservoir doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres. L'orifice de remplissage est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente);

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage de la tuyauterie reliant la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation;

Article 38.3. - Prévention des fuites de gaz

Le sur-remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil « haut » correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 p. 100 du volume du réservoir
- un seuil « très haut » correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 p. 100 du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau « très haut » est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau « très haut » actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression. La pression à l'intérieur du réservoir ne doit jamais excéder de plus de 10 p. 100 la pression maximale en service.

Article 39 : Transformateurs PCB

Article 39.1. - Connaissance des produits - étiquetage

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Article 39.2. - Autre vérification

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Article 39.3. - Mesure de prévention

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Article 39.4. - Matériel électrique de sécurité

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

L'exploitant dispose d'un délai de 1 mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de 3 mois pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus.

Article 39.5. - Démantèlement

Lors de travaux de démantèlement qui doivent être réalisés pour 4 transformateurs nommés ci-après (Terminal, fac, Derrick, Tassters) au plus tard le 31.12.2008, l'exploitant prévient l'inspection des installations classées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 40 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

Article 41 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 42 : PLAN D'INTERVENTION INTERNE

L'exploitant est tenu d'établir, sous 2 mois, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au *Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile*, à *Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement*, à *Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours*; ainsi qu'au responsable du centre de secours de MARQUISE. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 43: DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Article 44 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 45 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 46 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de ses installations en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation à l'échelle 1/200°, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce dossier est complété par des photos du site, voire des photos aériennes. L'échelle précitée peut être localement réduite, sur accord de l'Inspection des Installations Classées, jusqu'au 1/5 000°.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 47 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

Article 48 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de FERQUES, LEUBRINGHEN, LEULINGHEN-BERNES, MARQUISE et RINXENT et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de FERQUES, LEUBRINGHEN, LEULINGHEN-BERNES, MARQUISE et RINXENT. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

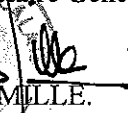
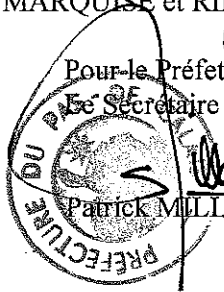
Article 49 : VOIES DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 6 mois pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 50 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, MM. Les Sous-Préfets de BOULOGNE-SUR-MER et CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Directeur de la Société SAS CARRIERES DU BOULONNAIS et dont une copie sera transmise aux Maires des communes de FERQUES, LEUBRINGHEN, LEULINGHEN-BERNES, MARQUISE et RINXENT.

ARRAS, le 08 AOUT 2008
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

 Patrick MILLE.


Copies destinées à :

- M. le Directeur de la SAS CARRIERES DU BOULONNAIS – 62250 FERQUES
- M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- MM. Les Maires de FERQUES, LEUBRINGHEN, LEULINGHEN-BERNES, MARQUISE et RINXENT
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- M. le Directeur régional de l'Environnement à LILLE
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- Dossier
- Chrono